

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Préfet de Tarn-et-Garonne
A.P. n° AP82-SP-2015-06-035

Préfet de Lot-et-Garonne
AP n° RS-15-07-2015

Préfet du Gers
AP n° 2015-183-1

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,
Le préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

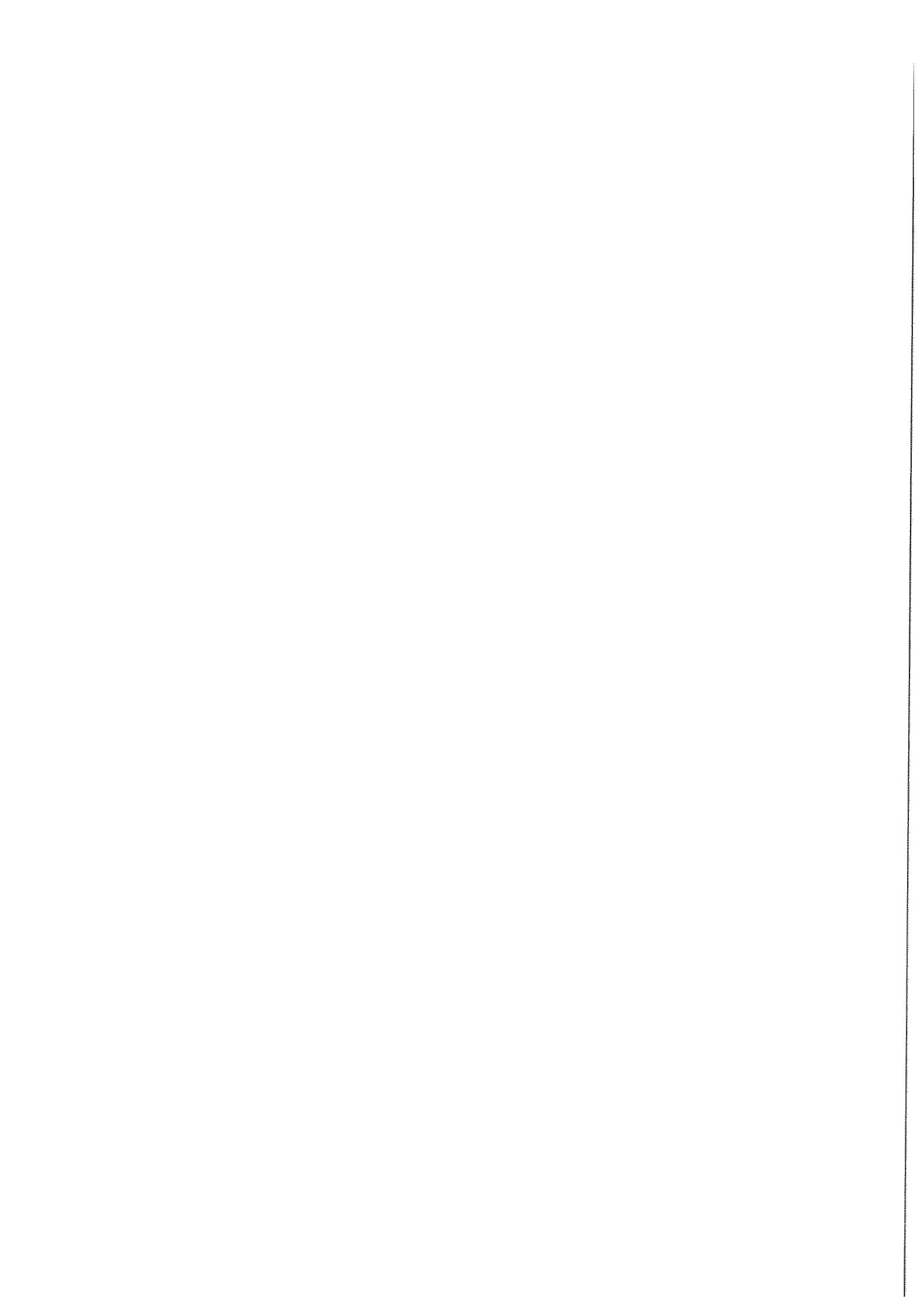
Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la délibération du 3 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de modifier ses statuts afin de prendre la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la maison de santé de pôle des Deux Rives à Valence d'Agen ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (30/03/2015), Bardigues (24/03/2015), Castelsagrat (23/03/2015), Clermont-Soubiran (28/04/2015), Donzac (09/04/2015), Espalais (11/04/2015), Gasques (13/04/2015), Grayssas (14/04/2015), Lamagistère (03/04/2015), Le Pin (13/04/2015), Malause (07/04/2015), Mansonville (10/04/2015), Merles (10/04/2015), Montjoi (09/04/2015), Perville (08/04/2015), Pommevic (13/03/2015), Saint-Cirice (07/04/2015), Saint-Loup (05/05/2015), Saint-Michel (22/06/2015), Saint-Paul d'Espis (07/05/2015), Saint-Vincent-Lespinnasse (09/04/2015), Sistels (14/04/2015) et Valence d'Agen (25/03/2015) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu la délibération du 28 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Golfech émettant un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

.../...



Vu les statuts modifiés de la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant les avis réputés favorables, en application de l'article L5211-17 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Dunes, Goudourville, Saint-Antoine et Saint-Clair ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes des Deux Rives, MM les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Mme et M. les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 26 JUIN 2015
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Fait à Agen, le 2 JUIL. 2015
Le préfet,

Denis CONUS

Fait à Auch, le 2 JUIL. 2015
Le préfet,

Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

STATUTS

Article 1^{ER} :

La Communauté de Communes des Deux Rives, issue, au 1^{er} janvier 2002, de la Transformation du District des Deux Rives en application des dispositions des articles 50 à 55 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est formée entre les communes de :

- Auvillar - Bardigues - Castelsagrat - Clermont Soubiran - Donzac - Dunes - Espalais - Gasques - Golfech - Goudourville - Grayssas - Lamagistère - Le Pin - Malause - Mansonville - Merles - Montjoi - Perville - Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse - Sistels - Valence d'Agen.

Article 2 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est constituée pour une durée indéterminée.

Son siège est fixé à Valence d'Agen - 2 rue du Général Vidalot et les fonctions de RECEVEUR de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Valence d'Agen.

Article 3 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

I Compétences obligatoires

A- Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

1 - L'étude et l'élaboration :

- d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT),
- de toute charte intercommunale de développement et d'aménagement,

2 - Urbanisme :

- étude pour le compte des communes, et à leur demande, des POS existants, des cartes communales et des PLU,
- instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol,

B- Actions de développement économique

1 – Zones d'Activités Communautaires

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire, c'est à dire supérieures à 3 ha ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2 – Aides à l'accueil et à l'environnement des entreprises :

La Communauté de Communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le Conseil Régional et (ou) le Conseil Général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3 – Soutien au développement agricole :

La Communauté de Communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4 – Soutien au développement touristique :

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, intervient :

- soit directement :
 - pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais,
 - pour assurer la promotion globale du secteur.
- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture

II Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

A – Protection et mise en valeur de l'Environnement

La Communauté de Communes assure la compétence « Collecte, Traitement et Elimination des déchets » :

- cette compétence peut être déléguée pour tout ou partie à un autre E.P.C.I. pour tout ce qui concerne la collecte, le tri sélectif ou le traitement et l'élimination des déchets ménagers,
- la Communauté se substitue au sein de cet E.P.C.I. aux Communes qui la composent et elle peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, instituer une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchetterie, déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière,
- elle assure l'entretien des cours d'eau,
- elle assure la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Elle assure également la Compétence Assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002,
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés, soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien,
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

B – Logement et cadre de vie

1 - Logement : la Communauté de Communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières,

- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour leurs opérations relevant des programmes PALULOS menés par l'Etat,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour la réalisation de logement en réhabilitation,
- est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion de l'aire de stationnement pour les gens du voyage de POMMEVIC,
- mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 - Cadre de Vie

La présence de la centrale électronucléaire de Golfech amène les communes du périmètre de la Communauté de Communes à considérer depuis des années, en contre-partie des problèmes environnementaux générés par cet établissement, l'amélioration du cadre de vie comme l'une des toutes premières priorités.

A cet effet, sur la base d'une politique clairement définie et portant sur l'aménagement du tissu urbain, la Communauté de Communes participe, par l'attribution de fonds de concours, au financement des opérations :

- de création ou de réfection de trottoirs et de dissimulation de réseaux en accompagnement d'opérations de voirie menées soit par la Communauté de Communes, soit par le Conseil Général sur les routes départementales, soit par l'Etat sur la voirie nationale,
- d'aménagement de places et d'aires de jeux pour enfants.

C – Création, aménagement, entretien de la voirie communale

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la Commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale,
- des chemins ruraux.

D – Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes
- les équipements existants suivants :
 - les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - le golf d'Espalais
 - le squash d'Auvillar
 - l'anneau de Roller de Valence d'Agen
 - le Conservatoire de la Ruralité de Donzac
 - les installations sportives du Collège Jean Rostand
 - la halte-garderie de Valence d'Agen
 - la crèche de Golfech
 - le centre de formation – chantier école

1 - S'agissant des écoles maternelles et primaires, la Communauté de Communes assure :

- dès le 1^{er} janvier 2002, la construction, la restructuration et les grosses réparations de ces équipements : bâtiments, mobilier et annexes (cours, préaux, cuisines, cantines...).
- la poursuite des activités complémentaires : cours de langue, musique, informatique, sport, enseignement de la natation... et continuera de favoriser les activités périscolaires et les classes de découverte.
- le transfert de propriété des écoles existantes vers la Communauté de Communes s'est effectué le 27 juin 2003.

Sur ces mêmes équipements les communes continuent d'assurer, le fonctionnement : assurance, chauffage, éclairage, entretien des locaux, petites réparations, surveillance et confection des repas, fournitures scolaires...

2 - S'agissant des équipements communautaires particuliers susvisés, ceux-ci seront, d'ici le 31-12-2008 progressivement pris en charge par la Communauté de Communes selon des modalités qui seront arrêtées au fur et à mesure de leur intégration en accord avec la commune siège.

3 - Sont considérés comme d'intérêts communs : les stades municipaux (terrains de jeux, tribunes, vestiaires, clubs house, éclairage) existants au 1^{er} janvier 2002 pour lesquels une politique visant à allouer des fonds de concours pour travaux de gros entretien ou de modernisation sera arrêtée par le Conseil Communautaire. Dans le cadre de ce soutien communautaire aux activités sportives, des subventions continuent à être allouées aux clubs et associations sportives utilisant ces équipements.

III Compétences facultatives

A – Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La Communauté de Communes est compétente financièrement pour les équipements des Communes membres déjà réalisés dans le cadre du grand chantier de Golfech (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, réseaux d'assainissement ...) ou à réaliser (confortement des quais de Lamagistère, gendarmerie de Golfech).

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent des Communes membres de la Communauté de Communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le Comité Syndical et le Conseil Communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure prioritairement la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les Communes membres de la Communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.

B – Incendie et Secours :

Prise en charge en lieu et place des Communes des compétences en matière d'incendie et de secours.

C – Soutien aux politiques territoriales :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes les projets portés par les communes dans le cadre du Contrat de Terroir et du Contrat de Pays en cours, des contrats de projets à venir, suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire.

D - Préservation du patrimoine historique et de caractère :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dès lors que le projet concerné figure dans un programme arrêté par l'Etat et suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire,
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers...) dans une démarche conventionnelle avec le Conseil Général en complément des subventions allouées par celui-ci suivant une politique qui sera définie par le Conseil Communautaire.

E - Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

F - Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement :

- centre de loisirs
- école de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenil – fourrière de Golfech

G - Politique Sociale

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui, en substitution des CCAS existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

La Communauté de Communes continue de mettre en œuvre en partenariat avec des associations locales des actions favorisant, d'une part, l'insertion des personnes en difficultés et, d'autre part, des actions en direction des personnes fragiles.

H – Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- L'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- La création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L.1425-1 du C.G.C.T.

I – Santé ou Action sanitaire

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

IV Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, sera exprimée en % du produit des quatre taxes perçues par la Communauté de Communes et calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales communales
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- niveau d'endettement

Article 5 :

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

Article 6 :

La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein des Syndicats de Communes pour les compétences exercées par la Communauté et transférées aux dits Syndicats.

Article 7 :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent ;

- 1- Les ressources fiscales mentionnées au Code général des impôts ;
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout Etablissement Public ;
- 5- Le produit des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- Le produit des emprunts.

* *

*